

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PAR LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Sequestre; chose jugée; requête civile. — Société; liquidateur; démission; substitution d'un autre mandataire; mandat. — Bien dotal; exception au principe d'inaliénabilité; aliments à fournir à la famille. — Eau; servitude; prescription. — Donations entre époux; séparation de corps; révocation; frais de l'arrêt cassé. — Tutelle; inventaire; délai de dix jours; nullité; aveux du tuteur contrairement aux énonciations de l'inventaire. — Vente; délégation de paiement non acceptée; dessaisissement. — Accident; faute; imprudence; responsabilité civile. — Conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Obligation commerciale; preuve; présomptions; livres de commerce; serment suppléatif. — Cour de cassation (ch. civ.). — Bulletin: Restitution de fruits; défaut de motifs. — Arrêt de cassation; ses conséquences; restitution; intérêts. — Enregistrement; legs universel; charges.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Affaire Rouget; assassinat commis sur des gendarmes.

CARONAGE. — Des Brevets d'invention et de la Contrefaçon.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 février.

SEQUESTRE. — GROSSE JUGÉE. — REQUÊTE CIVILE.

L'arrêt qui a validé une vente d'immeubles consentie par un sequestre administrateur chargé de l'opérer en cette qualité, c'est-à-dire comme tiers désintéressé, n'a pas pu être opposé par ce sequestre dans une nouvelle instance terminée par un second arrêt. Lors duquel il plaide en qualité de créancier intéressé personnellement à poursuivre le débiteur. Le défaut d'identité de qualité dans les deux instances rendait inapplicable l'autorité de la chose jugée résultant du premier arrêt. Le maintien de ce même arrêt par un second arrêt rendu sur requête civile n'a pu rien changer quant aux qualités des parties elles sont restées les mêmes, et le rejet de la requête civile; n'a rien ajouté à la décision maintenue. Si donc les parties ont procédé en d'autres qualités dans la nouvelle instance, l'arrêt intervenu dans la première avec laquelle se confond la procédure en requête civile ne peut exercer aucune influence sur le second procès.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Blanche, plaident M^{rs} Rendu, contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 3 mai 1856.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATEUR. — DÉMISSION. — SUBSTITUTION D'UN AUTRE MANDATAIRE. — MANDAT.

Le liquidateur d'une société commerciale (l'Union de la Sarthe) qui a été obligé de donner sa démission en faveur d'un autre liquidateur, agréé par les actionnaires et par le ministre des finances, a cessé d'être le mandataire de la société. Le nouveau liquidateur ne tient pas ses pouvoirs de lui, mais des intéressés eux-mêmes. Du moins, l'arrêt qui l'a ainsi décidé, par appréciation des actes et des faits de la cause, ne peut avoir méconnu les principes relatifs au mandat et aux effets légaux de la substitution d'un mandataire à un autre. Il s'ensuit que le nouveau liquidateur, n'agissant pas par substitution du premier, mais dans l'intérêt et pour le compte des actionnaires, peut critiquer les actes de gestion de celui qui l'a précédé dans l'administration de la société. En tout cas, si son pouvoir à cet égard pouvait être contesté lorsqu'il procède seul, il ne pourrait plus l'être lorsqu'il agit, comme dans l'espèce, avec l'adjonction d'un créancier intervenant.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Lebreton et C^e,—liquidation Trouvé-Chauvel.)

Bien dotal. — EXCEPTION AU PRINCIPÉ D'INALIÉNABILITÉ. — ALIMENTS À FOURNIR À LA FAMILLE.

La loi autorise la vente du bien dotal pour fournir des aliments à la famille, et les Tribunaux sont juges du meilleur moyen à employer pour remplir ce but. Ainsi, une femme d'ailleurs assistée de son mari a pu obtenir du Tribunal la permission d'emprunter, pour l'achat d'un fonds d'hôtel garni, une somme de 25,000 francs qui serait hypothéquée sur un immeuble dotal et garantie par un capital dont elle avait la nue-propriété, si les juges ont pensé que, dans la position particulière des époux, l'exploitation de cet établissement industriel dût leur faciliter les moyens de se créer les ressources nécessaires pour élever et entretenir leurs enfants. Il a suffi, pour la validité de la garantie du prêteur ou de son cessionnaire, que la permission d'aliéner fût intervenue dans l'un des cas prévus par l'article 1553 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaident M^{rs} Groualle, du pourvoi de la dame Boissin-d'Assion contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 16 janvier 1856.

Eaux. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION.

Celui qui prétend, à défaut de titre suffisant, avoir acquis, par la prescription de trente ans, le droit de recevoir dans son fonds les eaux provenant du fonds supérieurs, et qui y pénètre par les ouvertures pratiquées dans le mur de clôture, ne peut avoir de possession efficace qu'autant qu'elle s'appuiera sur des ouvrages qu'il aura fait établir sur le fonds supérieur, pour lui faciliter l'usage des eaux. L'arrêt qui décide, au contraire, que les ouvrages de cette nature n'existent pas, et qui, par suite, repousse la demande à l'appui de laquelle il n'y a ni titre ni possession, statue par appréciation des faits de la cause et ne viole point les art. 688, 689 et 690 du Code Napoléon. Les textes qui régissent les servitudes continues et apparentes, telles que aqueducs ou conduites

d'eaux, ne sont applicables qu'au cas où, en effet, il s'agit d'aqueducs ou autres travaux de main d'homme faits par celui qui réclame la servitude, ou par ses auteurs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieu et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Delaborde. (Rejet du pourvoi de la dame Portefaux contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 3 juin 1856.)

DONATION ENTRE ÉPOUX. — SÉPARATION DE CORPS. — RÉVOCATION. — FRAIS DE L'ARRÊT CASSE.

La Cour de renvoi qui, après cassation d'un premier arrêt, a condamné, en rejetant sa prétention au fond, la partie qui avait obtenu la cassation, au paiement des frais de première instance et d'appel sans distinction aucune, a compris nécessairement dans cette condamnation les frais de l'arrêt cassé, et par suite elle a violé l'art. 130 du Code de procédure, puisqu'elle n'a pas mis les frais de cet arrêt à la charge de la partie qui avait succombé devant la Cour de cassation (jurisprudence constante).

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi du sieur Dauriac contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, du 31 mai 1838.

Au fond, le pourvoi présente de nouveau la question de savoir si les donations stipulées entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, sont révocables de plein droit par la séparation de corps prononcée contre l'époux donataire.

A l'époque où cet arrêt a été rendu, la jurisprudence de la Cour de cassation s'était prononcée pour la négative; mais, depuis l'arrêt des chambres réunies du 23 mai 1845, c'est la doctrine contraire qui a prévalu. On tient pour constant, depuis lors, que ces donations sont révocables par la séparation de corps. Ainsi, la Cour impériale de Bordeaux, qui, par son arrêt susdaté, avait résisté à l'ancienne jurisprudence, en prononçant, en 1838, alors qu'elle était encore en pleine vigueur, la révocation des donations faites au sieur Dauriac par son épouse, après que celle-ci avait fait prononcer la séparation de corps contre lui, se trouve aujourd'hui en parfaite harmonie de doctrine avec la Cour de cassation. Son arrêt serait donc invulnérable s'il ne prêtait à la critique, quant aux frais de l'arrêt cassé, qu'il a mis à la charge de la partie qui en avait obtenu la cassation.

Bulletin du 17 février.

TUTELLE. — INVENTAIRE. — DÉLAI DE DIX JOURS. — NULLITÉ. — AVEUX DU TUTEUR CONTRAIRES AUX ÉNONCIATIONS DE L'INVENTAIRE.

I. Un inventaire n'est nul pour n'avoir pas été dressé dans les dix jours de la nomination du tuteur; l'art. 451 du Code Nap. qui fixe ce délai n'attache pas la peine de nullité à son inobservation.

II. Un inventaire dressé après le décès du mari par la veuve tutrice et dans lequel les enfants ont été représentés par leur subrogé-tuteur doit servir de base au compte de tutelle à rendre ultérieurement, sans que les aveux postérieurs de la femme, qui a convolé en secondes noces et qui était autorisée à ester en justice, puissent infirmer les évaluations contenues dans cet inventaire, alors surtout que cet acte n'a été l'objet d'aucune articulation de fraude et qu'au contraire les aveux et déclarations de la femme, qui en entachent la sincérité, sont déclarés suspects et faits à l'encontre du second mari, co-tuteur, dans l'intérêt des enfants du premier lit avec lesquels cette femme fait cause commune. La Cour impériale a pu, dans ces circonstances, n'avoir aucun égard à ces aveux sans violer l'article 1356 du Code Nap. En jugeant le contraire, elle aurait détourné cet article de son véritable sens, puisqu'elle n'aurait pas fait pleine foi contre la femme de qui l'émanait, mais contre son mari dont elle s'était constituée l'adversaire, en faisant cause commune avec ses enfants.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Groualle, du pourvoi des époux Mainfroy contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 30 janvier 1856.

VENTE. — DÉLÉGATION DE PAIEMENT NON ACCEPTÉE. — DESSAISISSEMENT.

La délégation de paiement faite par un vendeur et qui n'a pas été acceptée par le créancier délégataire qui n'était pas partie dans l'acte et qui ignorait la délégation n'opère pas dessaisissement; elle n'est qu'une simple indication de paiement qui n'établit aucun lien de droit entre le délégant et le délégataire non acceptant, et contre laquelle le premier peut revenir tant que cette acceptation n'a pas eu lieu. Il en résulte que la somme déléguée reste dans la succession du délégant, et qu'ainsi son héritier doit en faire la déclaration à la régie pour le paiement des droits de mutation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

ACCIDENT. — FAUTE. — IMPRUDENCE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Le maître est civilement responsable de l'accident causé par la faute ou par l'imprudence de son domestique. Ainsi le domestique qui, en conduisant la voiture de son maître pendant la nuit, a renversé un passant et lui a fait des blessures, a pu être réputé en faute pour avoir négligé d'allumer sa lanterne, et condamné avec son maître, comme civilement responsable, à payer des dommages et intérêts à la personne blessée. Il importe peu que des règlements de police n'ordonnent pas, dans la localité où l'accident est arrivé, que les voitures soient éclairées pendant la nuit. L'absence des règlements n'empêche pas de prendre les précautions que la prudence exige.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Duboy. (Rejet du pourvoi des époux Fabrégat et du sieur Nélaudet contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Béziers.)

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsque les héritiers ont demandé subsidiairement pour la première fois, devant la Cour impériale, que, dans le

cas où ils succomberaient dans leur demande tendant à faire considérer un tiers comme débiteur direct d'une certaine somme envers la succession, ce tiers fût du moins condamné à la rapporter comme comptable envers cette même succession, cette Cour n'a pu rejeter les conclusions subsidiaires sans donner des motifs particuliers à l'appui de sa décision, lorsque ceux du jugement de première instance qu'elle avait adoptés ne fournissaient ni explicitement ni implicitement aucune réponse à ces mêmes conclusions.

Admission, au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident Frignet, du pourvoi des héritiers Sannier, contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 11 mars 1856.)

OBLIGATION COMMERCIALE. — PREUVE. — PRÉSUMPTIONS. — LIVRES DE COMMERCE. — SERMENT SUPPLÉTIF.

I. En admettant qu'on ne puisse pas même puiser de simples présomptions dans des livres de commerce irrégulièrement tenus, ce qui est fort contestable, l'arrêt qui, pour ordonner le serment supplétoire, s'est fondé non seulement sur des présomptions puisées à cette source, mais encore et principalement sur d'autres présomptions qui, à elles seules, étaient suffisantes pour autoriser cette mesure d'instruction, n'a pas violé l'art. 13 du Code de commerce.

II. La partie adverse de celle à laquelle le serment supplétoire a été délégué, qui a assisté à ce serment, n'est pas recevable à s'en plaindre devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Gendron.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 16 février.

RESTITUTION DE FRUITS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'arrêt qui, de nombreux chefs de conclusions ayant été présentés, n'a donné aucun motif à l'appui du rejet d'un de ces chefs, relatif à une restitution de fruits, doit être cassé en cette partie. (Art. 7, loi du 20 avril 1810.)

Cassation partielle au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un arrêt rendu, le 27 août 1855, par la Cour impériale de Rouen. (Marquis d'Espinay Saint-Luc et Eulard de Grandval, contre de St-Alban et Quidéville. Plaidants, M^{rs} Ripault et Delaborde.)

ARRÊT DE CASSATION. — SES CONSÉQUENCES. — RESTITUTIONS. — INTÉRÊTS.

Les intérêts des sommes payées en exécution d'un arrêt cassé sont dus par celui contre qui la cassation a été prononcée, non pas seulement à partir de la demande faite en exécution de l'arrêt de cassation, mais à partir de la signification de l'arrêt d'admission. (Art. 1153, Code Napoléon.)

Cassation, mais seulement en cette partie, et à l'égard des époux Martin, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un arrêt rendu, le 22 juillet 1854, par la Cour impériale de Paris. (Constant contre Rudel-Dumiral et époux Martin. Plaidant, M^{rs} Duboy.)

Bulletin du 17 février.

ENREGISTREMENT. — LEGS UNIVERSSEL. — CHARGES.

Lorsque le testateur a mis à la charge de son légataire universel un legs particulier d'une certaine somme, payable après le décès du légataire universel, les droits d'enregistrement à acquitter sur la succession du légataire universel doivent être perçus sur la totalité de ladite succession, sans qu'on en puisse déduire le montant du legs particulier mis à sa charge.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 20 mars 1855, par le Tribunal civil de la Seine. (Leguenidel de Lignerolles contre l'Enregistrement, M^{rs} Hennequin et Moutard-Martin, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grosbois, conseiller.

Audience du 12 février.

AFFAIRE ROUGET. — ASSASSINAT COMMIS SUR DES GENDARMES.

Nous avons, dans notre numéro du 15 février, annoncé la comparution de Rouget devant la Cour d'assises, et nous avons fait connaître, d'après un journal de la localité, les charges relevées contre lui dans un premier acte d'accusation. Nous avons également annoncé sa condamnation.

La gravité de cette affaire, l'émotion qu'elle a produite, et l'espèce d'intérêt inexplicable qui paraît, dans certaines localités, s'être attaché à ce redoutable malfaiteur, nous engageant à revenir sur ces débats et à publier les nouveaux détails que nous transmet notre correspondant.

Rouget est un braconnier de profession, maraudeur, connu dans le pays pour son improbité et sa mauvaise foi. Il fut trouvé, au mois de juillet 1854, chassant dans un bois, en plein jour, à la porte du bourg de Daumeray, où réside une brigade de gendarmerie. Les gendarmes, qui l'avaient surpris en flagrant délit, ayant refusé ses offres d'argent et déclaré procès-verbal à Rouget, celui-ci alla s'embusquer à la sortie du bois, et tira à quelques pas deux coups de feu sur les gendarmes, qui s'avancèrent sans défiance. L'un d'eux, le gendarme Javelle, étant tombé au coup, et pendant que son camarade allait chercher du secours, Rouget, s'acharnant sur le blessé resté seul et baigné dans son sang, le frappa presque à bout portant de trois autres coups de fusil.

Depuis ce crime, ou plutôt cette série de crimes, qui dénotent autant de férocité que de lâcheté, Rouget, pour échapper à la recherche de la justice, a commencé une vie de bandit sans exemple jusqu'à présent dans le pays. Profitant de sa connaissance parfaite du terrain, n'ignorant aucun sentier des bois et des forêts qui le couvrent, Rouget a pu, pendant plus de deux années, se soustraire à toutes les investigations et parcourir impunément les campagnes, au milieu desquelles son nom répandait la terreur. Personne, dans les fermes isolées, n'osait lui remettre les aliments dont il avait besoin; d'ailleurs, la sympathie des braconniers, des maraudeurs comme lui, la connivence plus coupable de ceux qui voyaient en lui la personnification audacieuse de l'esprit de révolte contre l'autorité et la loi, assuraient à Rouget des ressources et des asiles qui ne lui ont jamais fait défaut.

Une condamnation à mort par contumace, des poursuites et des condamnations contre ceux qui recelaient le condamné, furent impuissantes à faire cesser le scandale. L'impunité assurée à Rouget par ces complications ou ces défaillances devait être fatale à de nouvelles victimes. Une nuit, la brigade de Précigné veillait autour de la maison du père de Rouget, lorsque, par une méprise cruelle, le commissaire de police de Durtal, voyant un homme armé se dresser dans l'ombre, et croyant reconnaître Rouget, fit feu sur lui. Le coup frappa au bras gauche le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Précigné; l'amputation fut jugée nécessaire. Après de longues souffrances, le blessé parvint à la guérison, mais il resta mutilé pour toujours.

Un peu plus tard, au mois d'octobre 1856, Rouget, poursuivi par deux gendarmes de la même brigade, au lieu de fuir et de s'enfoncer dans la forêt comme il le pouvait facilement, s'arrêta derrière une haie, et à six pas tira en pleine poitrine sur le gendarme Marchand. Heureusement celui-ci ayant aperçu l'arme de Rouget, leva instinctivement le bras qui reçut le coup presque tout entier. Ce mouvement sauva la vie de Marchand, mais aujourd'hui encore ce militaire est privé de l'usage de son bras, sa guérison n'est pas complète. Une circonstance providentielle, autre que celle que nous venons d'indiquer, avait sauvé la vie au gendarme Marchand; le premier coup du fusil de Rouget avait raté; or, ce coup est celui qui l'appela lui-même le coup à gendarmes, et dont la charge était composée de projectiles nécessairement meurtriers; l'autre coup, celui qui avait blessé Marchand, était destiné au gibier que Rouget chassait dans les campagnes.

Ce second crime he permettait plus d'hésiter. L'arrestation de Rouget devenait une nécessité absolue et qui ne comportait plus de délais, non seulement la loi audacieusement outragée, mais la sécurité menacée, la vie des gendarmes à la merci d'un assassin invisible, le sang versé, commandaient impérieusement l'emploi de moyens énergiques. Des troupes furent envoyées dans le canton parcourent par Rouget. Il fut traqué, poursuivi dans ses anciens refuges, peut-être allait-il enfin être surpris et arrêté, lorsqu'il songea à quitter le pays; Rouget fut arrêté au Mans.

Il comparait devant la Cour d'assises pour purger sa contumace relativement à l'assassinat de Javelle et pour répondre du dernier assassinat de Marchand.

M. Métyvier, procureur-général, assisté de M. Gennevraye, substitut, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Affichard est chargé de la défense de Rouget. L'accusé Louis Rouget a trente-neuf ans; c'est un homme trapu, d'une constitution vigoureuse. Il a le regard surnois, mobile et inquiet; ses réponses aux questions qu'on lui adresse sont hésitantes, faites à voix basse; mais quand il proteste contre la déclaration de quelques témoins sa voix s'anime, son œil s'allume; on sent, à sa colère contenue, la méchanceté et la violence dont il a donné de si lamentables exemples.

Nous avons publié le premier acte d'accusation dressé contre Rouget. Voici le texte du second :

Le 23 octobre 1856, les gendarmes Marchand et Drouard, de la commune de Précigné, reçurent l'ordre de faire une battue dans la commune de la Chapelle-d'Aligné, pour opérer l'arrestation du nommé Rouget, condamné à mort par contumace pour crime d'assassinat. Après avoir fouillé pendant plusieurs heures la forêt de Malpeire, ils quittèrent le bois vers cinq heures du soir, et furent se reposer à la chute de la forêt, sur la barrière d'un champ qui borde la route de Précigné à la Chapelle-d'Aligné.

Bientôt ils aperçurent dans un champ, de l'autre côté de la route, un homme en blouse armé d'un fusil coiffé d'un chapeau rougeâtre; c'était là le signalement de Rouget. Les deux gendarmes traversèrent la route, mais l'homme avait disparu. Ils passèrent dans un champ plus éloigné, et, à cet instant, Rouget, car c'était bien lui, Rouget, qui s'était caché dans un fourré, prit la fuite, voyant que les gendarmes se dirigeaient de son côté. Il franchit une haie pour gagner un chemin d'exploitation, et perdit son chapeau, qui ramassa aussitôt le gendarme Marchand qui le suivait de près. « C'est Rouget », cria ce militaire à son camarade resté en arrière, et s'adressant au fugitif, il le somma de se rendre, au nom de la loi; mais Rouget, redoublant de vitesse, avait traversé le chemin d'exploitation et courait rapidement dans les champs, le long de la haie du chemin, caché par les talus et les épines qui le garnissaient. Le gendarme Marchand s'apercevant de cette manœuvre, prit le chemin pour gagner Rouget de vitesse; mais il avait à peine fait cinquante pas, qu'il tomba frappé en plein corps d'un coup de feu tiré presque à bout portant. Rouget s'était subitement arrêté derrière un chêne, à un endroit où la haie n'existe plus; là, le fusil à l'épaule, il avait attendu le gendarme à son passage, et avait tiré sur lui à moins de six mètres de distance. Drouard accourut et voulut poursuivre l'assassin, mais il avait disparu; Drouard ne put que revenir porter secours à son camarade, qui gisait sur le sol, baigné dans son sang. La vie du gendarme Marchand a été longtemps en danger, le coup qui l'avait frappé était chargé avec du gros plomb, et toute la partie droite supérieure du corps avait été criblée; l'avant-bras était complètement traversé par plus de cinquante grains de plomb; d'autres grains avaient atteint, les uns la cavalcule, les autres le poumon droit. Les souffrances de Marchand ont été cruelles, pendant plusieurs jours on a cru qu'il faudrait lui amputer le bras droit; grâce à Dieu, ce brave militaire a échappé à cette nécessité... C'est ainsi que Rouget a mis à exécution les menaces que depuis deux ans il récite à tous et partout dans les campagnes que désolé sa présence, c'est qu'il tuera tous ceux qui voudront l'arrêter...

Après la lecture de ce document, il est procédé à l'audition des témoins.

M. Debrais, docteur en médecine à Morannes, Il a donné

l'attention des lecteurs quelques unes de ses discussions juridiques, aussi remarquables par le bon sens et par la vigueur du raisonnement que par l'élégance, la clarté et la concision du style. Mais les bornes d'un compte-rendu nous sont, à cet égard, un obstacle et ne nous permettent d'apporter à l'auteur que le témoignage de notre approbation personnelle.

Du reste, M. Nougier a déjà fait ses preuves, et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il compte parmi les docteurs de la science du droit commercial. Ses traités sur les lettres de change et sur les Tribunaux de commerce, que l'Italie traduit et que la Belgique réimprime, sont devenus des livres classiques, des livres partout consultés et cités.

Cet intérêt puissant, qui s'est jusqu'ici attaché aux productions de M. Louis Nougier, trouvera un nouvel aliment dans la lecture et l'étude du dernier ouvrage qu'il vient de publier. Toutes les qualités de son esprit, de son talent, s'y retrouvent, et l'expérience de l'avocat exercé en cette matière, en quelque sorte nouvelle, en fait une œuvre d'une utilité pratique d'autant plus recommandable qu'elle a pour objet la protection et la défense des intérêts de l'industrie véritable, c'est-à-dire du plus respectable élément de richesse que notre époque ait vu se développer.

M. Louis Nougier est placé, d'ailleurs, dans une de ces situations particulières qui permettent de produire des œuvres sérieuses et durables. Doué d'une grande facilité de travail, il a l'avantage de réunir la science de la théorie aux applications de la pratique. Il est du petit nombre de ceux qui, avec succès, plaident et écrivent. Nous, qui l'entendions avec intérêt, nous le lisons aujourd'hui avec fruit, et son dernier ouvrage nous donne une nouvelle preuve du double mérite qui le distingue.

POULTIER, conseiller à la Cour de cassation.

Nous lisons dans l'Illustration de cette semaine un article fort intéressant sur la fabrication des fleurs et les progrès apportés à cette industrie par la Compagnie florale, rue de Choiseul, 3. La distinction et le

bon goût des parures sortant de ce bel établissement lui ont acquis à jamais la clientèle de toutes les dames véritablement élégantes.

— La deuxième édition de la curieuse et spirituelle brochure : Pourquoi des propriétaires à Paris? se vend chez Ledoyen, 31, galerie d'Orléans, Palais-Royal (60 centimes).

— Nous croyons devoir prévenir nos lecteurs que M^{me} la princesse Hélène Ghyka, nièce de S. A. l'empereur régnant de Moldavie, n'a rien de commun avec la personne qui a figuré dernièrement en qualité de témoin devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris.

Bourse de Paris du 17 Février 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 80, Hausse 0 33 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 68 80, Obligation de la Ville).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Gaz, C^{ie} Parisienne) and Price (e.g., 725, 401 25).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 68 65, 95 25).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Lyon à Genève) and Price (e.g., 4376 25, 730).

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Manon Lescaut, opéra comique en trois actes de M. Scribe, musique de M. Auber. M^{me} Marie Cabel jouera le rôle de Manon Lescaut, et Faure celui du marquis. On finira par Maître Pathelin, opéra comique en un acte de MM. de Leuven et Ferdinand Langlé, musique de M. F. Bazin.

— Odeon. — Samedi prochain 21, une brillante représentation sera donnée sur le théâtre impérial de l'Odéon, au bénéfice de M. Rey. Plusieurs des principaux théâtres concourront à cette solennité, composée aussi d'intermèdes dans lesquels plusieurs artistes connus se feront entendre. Nous donnerons le programme de ce curieux spectacle.

— Aujourd'hui mercredi, au Théâtre-Lyrique, relâche pour la répétition générale d'Oberon, opéra fantastique en trois actes et sept tableaux. Après-demain vendredi, 1^{re} représentation. Demain, 2^{te} représentation de la Reine Topaze.

Les Annonces. Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A LA CHAPELLE-S^t-DENIS. Etude de M^e BAPOT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente par suite de saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 3 mars 1857.

D'une MAISON sise à la Chapelle-Saint-Denis, rue de Constantine, 48.

Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : A M^e BAPOT, avoué poursuivant; A M^e Fournier, notaire, à la Chapelle-Saint-Denis. (6690)

MAISON GRANDS-AUGUSTINS, A PARIS. Etude de M^e Charles LEVAUX, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Palais-de-Justice, à Paris, le 23 février 1857.

D'une MAISON sise à Paris, rue des Grands-Augustins, 16, 1^{er} arrondissement.

Mise à prix : 50,000 fr. Revenu net : 4,592 fr.

Nota. En déduction de son prix, l'adjudicataire pourra conserver 20,000 fr. remboursables au Crédit foncier avec les avantages des premiers statuts (décret du 30 juillet 1852).

S'adresser pour les renseignements : 4^o Audit M^e Ch. LEVAUX, avoué poursuivant, à Paris, rue des Saints-Pères, 7; 2^o A M^e Belland, avoué à Paris, rue du Pont-de-Loi, 8; 3^o Et M^e H. Levaux, avoué près la Cour impériale, à Paris, place Louvois, 8. (6702)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME DE FONTAINEROUX

au hameau de ce nom, commune d'Hericy, arrondissement de Melun, contenant 69 hectares 26 ares 22 centiares, à vendre, même sur une enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 3 mars 1857.

Revenu net, 3,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser : Sur les lieux pour visiter; Et à Paris, à M^e Lepargneux, huissier, boulevard des Italiens, 27; — Et à M^e BOUDIN DE VESVRES, rue Montmartre, 131. (6640)

HOTEL ET TERRAIN A NEUILLY

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e GOUDCHAUX, le mardi 10 mars 1857, midi, 1^o Petit HOTEL à Neuilly (Seine), rue Hurel, 9 et 9 bis, entre parterre et jardin, avec cour et communs, le tout clos de murs et contenant environ 600 mètres;

2^o Et TERRAIN à Neuilly, vieille route, bien planté, d'une contenance de 3,680 mètres environ.

Mises à prix : Pour le petit hôtel : 30,000 fr. Pour le terrain : 55,000 fr.

Adjudication même sur une seule enchère. S'adresser : A M^e GOUDCHAUX, notaire, rue Sainte-Anne, 18; Et au propriétaire, rue Hurel, nos 9 et 9 bis, à Neuilly. (6659)

MAISON RUE ST-MARTIN, 245, A PARIS

A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1857.

Revenu net, 11,800 fr. Mise à prix : 180,000 fr.

S'adresser : A M^e COTTIN, notaire, rue Meslay, 14. (6687)

MAISON AUX THERNES

Adjudication sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le 10 mars 1857. D'une MAISON aux Thernes (Seine), rue des Acacias, 47, entre sur et grand terrain propre à bâtir.

Contenance totale : 4,290 mètres. Revenu susceptible d'augmentation : 4,150 fr.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser : A M^e DAGUIN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36; Et sur les lieux, au concierge. (6678)

QUATRE MAISONS A PARIS

A vendre par adjudication sur licitation entre majeurs (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Fovard et Lefort, notaires, le mardi 10 mars 1857, à midi, 1^o La 1^{re} rue Saint-Bernard, 2, et rue du Faubourg-Saint-Antoine, 185. — Revenu brut susceptible d'une grande augmentation, 3,600 fr.

Mise à prix : 43,000 fr. La 2^o même rue Saint-Bernard, 4. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 2,125 fr.

Mise à prix : 26,000 fr. La 3^o rue du Faubourg-Saint-Antoine, 189. — Revenu brut susceptible d'augmentation, 1,710 fr.

Mise à prix : 15,000 fr. Et la 4^o rue Saint-Antoine, 6. — Revenu brut par bail authentique, 2,000 fr.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser sur les lieux, et, pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Fovard, notaire, rue Gaillon, 20. (6700)

CHEMIN DE FER VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires du Chemin de fer Victor-Emmanuel sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 5 mars 1857, à trois heures précises, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

MM. les actionnaires recevront communication des mesures prises par le conseil d'administration depuis l'assemblée extraordinaire du 15 décembre 1855, et seront appelés à statuer sur des propositions importantes prévues à l'article 31 des statuts.

Tout porteur de vingt actions est de droit membre de l'assemblée. Nul ne peut être fondé de pouvoirs s'il ne jouit pas lui-même d'un droit d'assemblée.

La remise des cartes aura lieu contre la présentation des titres, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures, à partir du 20 février courant jusqu'au 2 mars prochain.

A Paris, au siège de l'administration, 48 bis, rue Basse-du-Rempart; A Chambéry, à la Banque de Savoie; A Turin, chez M. de Fernex, banquier; A Londres, chez MM. S.-W. Morgan, 38, Throgmorton street.

On délivrera dans les mêmes lieux des modèles de pouvoirs, Paris, le 14 février 1857.

Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, L. L. PROVOST. (17395)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE MOLESKINE-CUIR

MM. les actionnaires de la compagnie générale du Moleskine-Cuir sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 24 des statuts aura lieu au siège social, rue du Faubourg-Montmartre, 17, le lundi 9 mars 1857, à trois heures précises.

Pour assister à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de vingt cinq actions et les déposer au siège de la société cinq jours à l'avance, contre un récépissé nominatif qui servira de carte d'entrée.

Les gérants, J. DESTIBEAUX et C^e. (17324)

COMPAGNIE NATIONALE DU CAOUTCHOUC SOUPLE

Gérants: HUTCHINSON, HENDERSON et C^e, rue Richelieu, 102.

Conformément à l'article 19 des statuts de la compagnie, MM. les actionnaires de la compagnie nationale du Caoutchouc souple sont convoqués pour le 3 mars prochain, à deux heures après midi, au siège de la société, rue Richelieu, 102. Pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions au moins, faire viser ces actions au siège social, dans les dix jours qui précéderont le jour fixé pour la réunion, et

les déposer au bureau au moment où on entrera dans la salle de réunion, et signer en même temps une feuille de présence indiquant le nombre et les numéros des actions. (17321)

SPECTACLES DU 18 FÉVRIER.

Opéra. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — Un Vers de Virgile, la Petite ville. Opéra-Comique. — Manon Lescaut, Maître Pathelin. Opéra. — Le Tasse à Sorrente. VALENS. — Relâche. Théâtre-Lyrique. — Relâche. VAUVILLIÈRE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — L'Amour et Psyché, les Lanciers, Janot. GYMNASSE. — La Question d'argent. PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu, le Bras d'Ernest. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — La Route de Brest. GAITÉ. — La Fausse Adulter. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent. FOLIES. — Allons-y gaiement, la Femme. DÉLAISSEMENTS. — Allons-y tout de même. LUXEMBOURG. — Le Lovelace, les Deux précepteurs. Le Héron. FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierre. BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 heures. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade, Prix d'entrée : 1 fr. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE ST-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

EN VENTE :

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856. Prix : Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1856. Prix : Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

LA LIGNÉE (PAPIER BOIS)

BREVETÉ S. G. D. G. L'assemblée générale annuelle est indiquée définitivement pour le 3 mars prochain, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 35, six heures du soir. (17318)

CLERC DE NOTAIRE

(MANUEL DE) pré-cis des connaissances nécessaires aux aspirants au notariat, suivi d'un traité pratique de comptabilité notariale, par Lefebvre-Bisson, avocat à la Cour impériale de Paris, et A. Dorville, ancien clerc de notaire. Un fort vol. broché, 5 fr. Chez Duchesne et C^e, 6, rue des Fossés-Montmartre. Envoyer un mandat de 6 fr. pour recevoir l'ouvrage franco; relié, 1 fr. 50 c. en sus. (17319)

CHAMPAGNE.

Vins de la maison Perrier-Jouët et C^e, d'Épernay. Seul dépôt, D. Souhère, boulevard Saint-Denis, 22 bis. (17309)

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (17249)

COSMACETI

VINAIGRE D'HYGIÈNE ET DE TOILETTE aromatique et rafraîchissant. Paris, de BRUNIER LENOIR, 55, RUE VIVIER, 55. (16985)

CIRAGE PRODUIT

M. de Couleurs, rue des Vieux-Augustins, Bien s'adresser au 57, quartier Montmartre. (17306)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 février. Sur la place du marché de La Chapelle-Saint-Denis.

Consistant en (729) Tables, chaises, fauteuils, une quantité de liquors en fûts, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(730) Fauteuils, chaises, bureaux, pendule, cuisse, pupitre, tapis, etc.

(731) Comptoirs, armoires, montres, banquettes, glaces, commode, etc.

(732) Commode, chaises, fauteuils, armoire à glace, table ronde, etc.

(733) Bureau, chaises, cartonnettes, pendule, banquettes, 100 vol., etc.

(734) Glaces, lampes, comptoir, rideaux, canapés, fauteuils, etc.

(735) Table ronde étagère, buffet acacia avec étagère, pendules, etc.

(736) Buffet avec étagère, bureau, comptoir, canapé, pendule, etc.

(737) Guéridon, armoire à glace, divan, psyché, fauteuils, chaises, etc.

(738) Cadres dorés, comptoir, tables, bureaux, piano, divans, glaces, etc.

(739) Comptoir, étagère, chaises, armoires, commodes, rideaux, etc.

(740) Tables, comptoirs, rayons, rideaux, coupons d'étoffe, etc.

En une maison sise à Paris, rue de Poissy, 29.

(741) Tables, chaises, bureau, commode, armoire, secrétaire, etc.

En la maison rue Grange-Batelière, 13.

(742) Bureau, tables, chaises, divans, rideaux, pendules, table à jeu, etc.

Rue Poissonnière, 42.

(743) Armoire, canapés, chaises, tapis, fauteuils, bureau, pendules, etc.

Rue Saint-Nicolas-d'Antin, 49.

(744) Bureau, bibliothèque, fauteuils, 15 étages, 2 forges doubles, fer, etc.

A Paris, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 5.

(745) Comptoir, cassiers, machine à broyer, balances, mesures, etc.

En une maison sise à Paris, rue Paul-le-Long, 2.

(746) Fauteuils, armoire, toilette, chaises, bureau en chêne, etc.

En la place du marché de Grenelle.

(747) Comptoirs, bureau, quincaillerie, environ 5000 fr. et cuivre, etc.

Sur la place du marché de Belleville.

(748) Palatin en fausse nacre, fourures, robe de soie et de laine, etc.

Le 20 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le seize février mil huit cent cinquante-sept, folio 199, case 8, par Pomme, qui a reçu six francs, décime compris, fait double entre M. Léon-Arthur DAMIENS, dit FORTIN, marchand distillateur, demeurant à Paris, rue Thévenot, 13 et 15, et M. Jacques-Alfred PALISSE, marchand distillateur, demeurant à Paris, rue du Petit-Pont, 10.

Il appert : Qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif pour huit années, qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent cinquante-sept pour finir le premier avril mil huit cent soixante-cinq, à l'effet d'exploiter à Paris le commerce de la distillation et fabrication de liqueurs, leur vente et celle des vins et eaux-de-vie en gros et en détail.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Thévenot, 13 et 15.

La raison et la signature sociales sont DAMIENS-FORTIN et PALISSE. Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Les affaires de la société seront gérées et administrées en commun par les deux associés.

Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Pierre-André DELON, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 79.

DELON, rue Saint-Sauveur, 79. (6038)

EXTRAIT.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le neuf février mil huit cent cinquante-sept, enregistré le seize dudit, par Pomme, qui a

reçu six francs, Il appert : Qu'une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds d'entrepreneur de peintures en bâtiments, a été constituée entre Paul TESTARD, demeurant rue Mazurine, 52, et Jules LARÉNA, domicilié rue des Ciseaux, 8.

Que le siège de la société est établi à Paris, rue Mazurine, 52; Que la signature sociale est TESTARD et LARÉNA et appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait : POIRIER. (6061)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le quatorze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré le

Entre M. François ROUOT, maître charpentier, et M. Pierre VALETTE, aussi maître charpentier, demeurant tous deux à Balognolles, rue du Chemin-des-Dames, 22.

Il appert : Que la société qui avait été formée en noms collectifs entre les sieurs Rouot et Valette, par un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, a été dissoute à compter du quinze février mil huit cent cinquante-sept; que M. Rouot est chargé de la liquidation, et que, pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : ROUOT, VALETTE. (6064)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séance à Paris, le quatre février mil huit cent cinquante-sept, enregistré le

Il appert que la société en commandite, constituée sous la raison sociale JUSTIN et C^e, pour l'exploitation du Diner de Paris, situé boulevard Montmartre, 12, a été déclarée dissoute, et que M. Justin, gérant, a été nommé liquidateur.

Pour extrait : POIRIER. (6066)

Cabinet de M. PELTIER, rue Montmartre, 12.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du quatre février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, rendu par défaut, requête de M. SURET contre M. BLANG.

Février 1857.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Il appert :

Que la société formée entre les sus-nommés, par acte sous signatures privées, en date du vingt février mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, ayant pour objet l'apprent de chaises, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 52, et le directeur avait été fixé à quatre années et onze mois, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, pour une première période, laquelle, du consentement des parties, pouvait être suivie d'une seconde période de cinq années.

M. Lefebvre, susqualifié, demeure seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : PELTIER, mandataire. (6062)

Cabinet de M. E. DUTREIL, ancien principal chef de notaire à Paris, rue Aléonard, 12.

D'un procès-verbal de délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société des Concerts-Musard, dite BRAYONNE et C^e, formée et constituée par acte de vingt-deux janvier et dix-neuf février mil huit cent cinquante-six, enregistrés et publiés, le dit procès-verbal en date du trois février mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Il appert que l'article 30 des statuts de ladite société a été modifié en ce sens que les convocations d'assemblées générales, qui devaient être faites dans le mois et dans l'un des jours ou lieux indiqués pour les publications commerciales, pourraient être faites dans deux des jours ou lieux, pour suppléer au mois, qui a été refusé l'insertion, et que les journaux adoptés sont les Petites-Affiches et le Droit.

Pour faire publier lesdites modifications, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : BRAYONNE et C^e. (6063)

Etude de M^e BAUDOUIN, avocat agréé, place de la Bourse, 15.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze février mil huit cent cinquante-sept, enregistré.

Entre : 1^o M. François LEFEBVRE, négociant demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 45; 2^o M. André-Gustave FAURE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 15.

Il appert : Est déclaré dissoute, à partir du dix-sept décembre mil huit cent cinquante-six, la société en nom collectif formée, par acte sous signatures

privées, fait triple à Paris le cinq février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, sous la raison sociale LEFEBVRE et FAURE, pour l'exploitation d'un commerce de tissus, dont le siège est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 15, et le directeur avait été fixé à quatre années et onze mois, à partir du premier février mil huit cent cinquante-cinq, pour une première période, laquelle, du consentement des parties, pouvait être suivie d'une seconde période de cinq années.

M. Lefebvre, susqualifié, demeure seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.